

## TRIBUNAL

## Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2017 — Marine Harvest/Commission

(Affaire T-704/14) <sup>(1)</sup>

**[«Concurrence — Concentrations — Décision infligeant une amende pour la réalisation d'une opération de concentration avant sa notification et son autorisation — Article 4, paragraphe 1, article 7, paragraphes 1 et 2, et article 14 du règlement (CE) n° 139/2004 — Négligence — Principe ne bis in idem — Gravité de l'infraction — Montant de l'amende»]**

(2017/C 424/39)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Marine Harvest ASA (Bergen, Norvège) (représentant: R. Subiotto, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Farley, C. Giolito et F. Jimeno Fernández, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2014) 5089 final de la Commission, du 23 juillet 2014, infligeant une amende pour la réalisation d'une concentration en violation de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 (affaire COMP/M.7184 — Marine Harvest/Morpol), et, à titre subsidiaire, à l'annulation ou à la réduction du montant de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Marine Harvest ASA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 409 du 17.11.2014.

## Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2017 — KPN/Commission

(Affaire T-394/15) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Concentrations — Marché néerlandais des services télévisuels et services de télécommunications — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE — Engagements — Obligation de motivation — Marché en cause — Effets verticaux — Contrôle juridictionnel»)**

(2017/C 424/40)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: KPN BV (La Haye, Pays-Bas) (représentants: J. de Pree, C. van der Hoeven et G. Hakopian, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Malferrari, J. Szczodrowski, H. van Vliet et F. van Schaik, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 7241 final de la Commission, du 10 octobre 2014, déclarant compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE l'opération de concentration visant à l'acquisition par Liberty Global plc du contrôle exclusif de Ziggo NV (affaire COMP/M.7000 — Liberty Global/Ziggo) (JO 2015, C 145, p. 7).

**Dispositif**

- 1) La décision C(2014) 7241 final de la Commission déclarant compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE l'opération de concentration visant à l'acquisition par Liberty Global plc du contrôle exclusif de Ziggo NV (affaire COMP/M.7000 — Liberty Global/Ziggo) est annulée.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 302 du 14.9.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2017 — Sulayr Global Service/EUIPO — Sulayr Calidad (sulayr GLOBAL SERVICE)**

(Affaire T-685/15) (<sup>1</sup>)

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative sulayr GLOBAL SERVICE — Marque nationale verbale antérieure SULAYR — Motif relatif de refus — Absence de similitude des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]**

(2017/C 424/41)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Sulayr Global Service, SL (Valle del Zalabi, Espagne) (représentants: P. López Ronda, G. Macías Bonilla, G. Marín Raigal et E. Armero Lavie, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement S. Palmero Cabezas, puis J. Crespo Carrillo, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Sulayr Calidad, SL (Grenade, Espagne) (représentants: initialement E. Bayo de Gispert et G. Hinarejos Mulliez, puis G. Hinarejos Mulliez et I. Valdelomar Serrano, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 23 septembre 2015 (affaire R 149/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre Sulayr Calidad et Sulayr Global Service.

**Dispositif**

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 23 septembre 2015 (affaire R 149/2015-1) est annulée pour autant qu'elle a accueilli l'opposition en ce qu'elle était formée contre l'enregistrement de la marque demandée pour les services relevant de la classe 40.
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Sulayr Global Service, SL, aux fins de la procédure devant le Tribunal.
- 3) Sulayr Calidad, SL, supportera ses propres dépens aux fins de la procédure devant le Tribunal ainsi que les frais indispensables exposés par Sulayr Global Service aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.

(<sup>1</sup>) JO C 38 du 1.2.2016.